



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme  
de la commune de Talange (57)**

n°MRAe 2019DJ GF35

DECISION ABROGEE

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 12 décembre 2019 par la commune de Talange compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (ScoTAM) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Plan de prévention du risque inondation (PPRi Vallée de la Moselle) ;
- le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU modifie le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et apporte les évolutions suivantes :

- Point 1 : reclasse en zone urbaine UB quatre parcelles construites de 2685 m<sup>2</sup> classées en zone urbaine UA. La morphologie urbaine de la zone UB est celle d'extensions récentes de type « maisons individuelles », alors que celle de la zone UA est de type centre ancien donnant directement sur rue. Les constructions implantées dans les quatre parcelles sont de type maisons individuelles. Le pétitionnaire considère cohérent de reclasser les quatre parcelles en zone UB ;

- Point 2 : adapte les règles d'implantation dans la rue de Metz (zone UB - article 6). Ainsi un recul supplémentaire de 2 mètres par rapport au recul imposé est autorisé si ce recul supplémentaire permet de satisfaire aux obligations en matière de réalisation de places de stationnement ;
- Point 3 : modifie les règles de hauteur à respecter en zone UA. Dans le cas d'extension d'une construction principale ne respectant pas la hauteur imposée en zone UA, la hauteur maximale de l'extension est égale à la hauteur de la faîtière de la construction principale existante ;
- Point 4 : modifie l'article UB6 en permettant l'implantation des abris de jardins et autres annexes au-delà des bandes d'implantation des constructions principales en zone UB ;
- Point 5 : impose dans les zones UA, UB, UX, 1AU, 1AUX, la gestion alternative de la collecte des eaux pluviales (infiltration et/ou récupération), sauf en cas de difficultés techniques avérées par une étude de sol. En zone A ou N la gestion alternative de la collecte des eaux pluviales (infiltration et/ou récupération) est obligatoire ;
- Point 6 : reclasse en zone 1AUB (zone à vocation résidentielle) nouvellement créée, une zone 1AU de près de 14 hectares en vue de permettre la construction de 420 logements dans le cadre du projet de la ZAC des Usènes ; le PLU modifié appliquera une densité de 30 logements à l'hectare sur cette zone ;
- Point 6-a : élabore ainsi, pour la zone 1AUB, des règles d'occupation du sol et une OAP différentes de la zone 1AU :
  - les entrepôts sont autorisés en zone 1AUB sous réserve d'être liés à l'activité de la halte fluviale qui va être créée au bord du canal, au nord de la ZAC ;
  - le recul d'implantation des constructions par rapport au domaine public est ramené à 3 mètres au lieu de 5 mètres ;
  - la hauteur des constructions est portée à 17 mètres pour la réalisation d'immeubles de logements collectifs ;
  - les règles de stationnement sont modifiées ;
  - les obligations de respecter les performances énergétiques des constructions BBC sont ajoutées dans l'OAP ;
- Point 7 : reclasse en zone 1AUa (zone à vocation résidentielle, habitat et services) nouvellement créée, une zone 1AU de près de 1,3 hectare qui correspond au périmètre d'une zone localisée près du centre ancien secteur « Rue Jean Moulin », au cœur de l'enveloppe bâtie en vue de permettre la construction de logements ;
- Point 7-a : élabore ainsi, pour la zone 1AUa, un règlement et une OAP différents de la zone 1AU :
  - la largeur minimale de voirie passe de 5 mètres à 4 mètres ;
  - les règles d'implantation des constructions par rapport à l'emprise publique et aux limites séparatives sont assouplies. Ainsi, les constructions pourront être réalisées en limite ou en recul du domaine public ou des limites séparatives ;
  - les impasses sont autorisées sous réserve que des points d'apports volontaires des déchets soient prévus au plan d'aménagement du permis d'aménager ou des permis groupés ;

- les règles de stationnement sont également assouplies : il sera demandé 2 places de stationnement par logement ;
- l'emprise maximale au sol des constructions par unité foncière est supprimée ;
- les règles qui concernent l'aspect des clôtures sont modifiées ;
- la densité minimale de 30 logements à l'hectare est supprimée. En effet, compte tenu de la localisation de la zone en densification, une attention particulière sera portée aux futures constructions. Les formes d'habitat de type individuel ou individuel groupé (maisons accolées ou en bande) seront privilégiées. En conséquence la densité de 30 logements à l'hectare semblant difficile à atteindre, la collectivité fait le choix de supprimer cette densité tout en modifiant les dispositions du règlement écrit afin de permettre de densifier au maximum les constructions de la zone.

Considérant par ailleurs que la modification n°1 du PLU est concernée :

- Point 6-b en zone 1AUb :
  - par un risque d'inondation ; il s'agit du risque lié à la crue centennale de la Barche ;
  - par un risque de nuisance sonore lié à la proximité d'une voie ferrée et d'une route classée à grande circulation (RD 253) ;
  - par des enjeux paysagers du fait de sa situation géographique (en entrée de Talange en venant de Maizières-les-Metz) ;
- Point 7-b en zone 1AUa :
  - par un risque d'inondation dû aux débordements de la Moselle dans sa frange est ; celle-ci est classée en zone orange (constructible sous réserve de prescription) dans le PRi ;
  - par un risque de nuisance sonore lié à la proximité de l'Autoroute A31 ;

Observant que :

- le dossier n'indique ni la définition ni la vocation de l'ensemble des zones concernées par la modification ;
- Point 1 : la modification n'est pas reportée dans le règlement graphique ;
- Points 6 et 7 : le PLU modifié crée des zones 1AUa et 1AUb pour des besoins de logements, mais ne précise pas les perspectives de développement démographique et d'optimisation des possibilités de densification à l'intérieur du tissu urbain qui justifient de tels objectifs (consommation d'espaces, besoins en logements). Par exemple le PLU modifié :
  - n'indique pas le nombre d'habitants actualisé de la commune et le nombre d'habitants attendus à la fin du plan ;
  - n'indique pas le nombre moyen d'occupants par ménage actuel et celui projeté à l'horizon de la fin du plan ;
  - reste vague sur les besoins de la commune en nombre de logements à l'horizon de la fin du plan ;

- supprime la densité minimale en zone 1AUa mais n'indique pas la nouvelle densité et le nombre de logements à réaliser sur la zone. En zone 1AUb le dossier ne démontre pas la conformité de la densité au SCoT ;
  - n'indique pas les possibilités de densification du tissu urbain : utilisation des dents creuses (superficies, coefficient de rétention, potentiel de logements vacants mobilisables) ;
- Point 6-b en zone 1AUb
    - le PLU modifié précise que pour prendre en compte le risque d'inondation lié à la Barche, deux zones de compensation hydraulique ont été identifiées et que la réalisation de la ZAC débutera par la réalisation de ces zones de compensation ;
    - or un arrêté préfectoral rendu public le 5 décembre 2019 suspend les travaux présentés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau pour le motif qui suit :
      - une étude hydraulique réalisée à la demande des Communautés de communes des Rives de Moselle et Orne-Moselle met en évidence que le périmètre de la Barche au droit de la ZAC des Usènes a été sous-estimé dans le dossier de déclaration loi sur l'eau et qu'en l'état de ces nouvelles connaissances, la sécurité des biens et des personnes du projet ZAC des Usènes n'est plus garantie ;
    - le dossier ne précise pas les mesures prises pour parer au risque de nuisances sonores lié à la proximité d'une voie ferrée et d'une route classée à grande circulation (RD 953) ;
    - le dossier ne présente aucune étude de trafic ; elle aurait permis de mesurer les répercussions des flux routiers supplémentaires générés par le projet sur la circulation de la route départementale et sur les voiries de desserte du site et au centre-ville ;
    - le dossier ne précise pas les mesures prises pour répondre aux enjeux paysagers du fait de sa situation géographique (en entrée de Talange en venant de Maizières-lès-Metz) ;
    - le projet de réalisation de la ZAC des Usènes a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale rendu public le 11 juillet 2017 ; celui-ci mentionnait la présence de deux anciens sites industriels situés à proximité de la zone 1AUb et susceptibles d'être à l'origine de pollutions. Cependant aucune disposition visant à localiser d'éventuelles zones polluées, ni les démarches qui pourraient être entreprises en cas de découverte d'une pollution du sol ou des eaux, ne sont décrites dans le dossier ;
  - Point 7-b en zone 1AUa:
    - le dossier ne précise pas les mesures prises pour parer au risque d'inondation dû aux débordements de la Moselle ;
    - le dossier ne précise pas les mesures prises pour parer au risque de nuisance sonore lié à la proximité de l'autoroute ;
    - le dossier ne précise pas les mesures prises pour répondre aux enjeux paysagers du fait de sa situation (proximité du centre-ville et proximité de l'autoroute) ;

- les autres points de la modification du PLU en vigueur visent à adapter le zonage et le règlement (écrit et graphique) dans le but de faciliter la réalisation des projets de construction ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange (57) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observateurs et notamment ceux relatifs :

- à l'adéquation entre les prévisions démographiques, les besoins en logements et la consommation d'espaces ;
- aux risques d'inondation liés à la Barche d'une part et à la Moselle d'autre part ;
- aux risques de présence de sols pollués ;
- aux risques de nuisances sonores et de sécurité routière ;
- à la préservation du paysage.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 février 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale  
par délégation,

  
Andy SCHMITT

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est /c/ MIGT  
2, rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.